

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

 COPIE

Décret n° 2022-423 du 22 juillet 2022
portant attributions et organisation du secrétariat permanent aux réformes
des finances publiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des
finances, du budget et du portefeuille public,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du secrétariat
permanent aux réformes des finances publiques.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques est l'organe
technique qui assiste le ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre des réformes en
matière des finances publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- **Au titre des réformes fiscales et douanières :**
 - élaborer les réformes fiscales et douanières, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
 - participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires et des projets de conventions internationales en matière fiscale et douanière ;
 - veiller à la mise œuvre des réformes fiscales et douanières adoptées par le Gouvernement ;
 - participer à la vulgarisation des réformes fiscales et douanières adoptées au niveau communautaire.

- **Au titre des réformes budgétaires :**
 - élaborer les réformes budgétaires, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
 - participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire ;
 - veiller à la mise en œuvre des réformes budgétaires adoptées par le Gouvernement ;
 - participer à la vulgarisation des réformes budgétaires adoptées au niveau communautaire.

- **Au titre des réformes du trésor et de la comptabilité publique :**
 - contribuer à l'élaboration, de concert avec les structures concernées, des règles de la comptabilité publique et des plans comptables de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et autres organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique ;
 - contribuer à l'élaboration des instructions budgétaires et comptables relatives aux opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ;
 - contribuer à l'élaboration des réformes en matière d'émission et de gestion des bons du trésor et autres titres publics dans le cadre des opérations relatives au marché financier ;
 - participer à la vulgarisation des réformes comptables adoptées au niveau communautaire.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent qui a rang de directeur général.

Article 4 : Le secrétariat permanent, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le département fiscalité et douane ;
- le département budget ;
- le département trésor et comptabilité publique.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du département fiscalité et douane

Article 6 : Le département fiscalité et douane est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur central.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les réformes fiscales et douanières, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires et des projets de conventions internationales en matière fiscale et douanière ;
- veiller à la mise œuvre des réformes fiscales et douanières adoptées par le Gouvernement ;
- participer à la vulgarisation des réformes fiscales et douanières adoptées au niveau communautaire.

Article 7 : Le département fiscalité et douane comprend :

- la division fiscalité ;
- la division douane.

Chapitre 3 : Du département budget

Article 8 : Le département budget est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur central.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les réformes budgétaires, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire ;
- veiller à la mise en œuvre des réformes budgétaires adoptées par le Gouvernement ;
- participer à la vulgarisation des réformes budgétaires adoptées au niveau communautaire.

Article 9 : Le département budget comprend :

- la division budget de l'Etat ;
- la division budget des collectivités locales ;
- la division budget des établissements publics.

Chapitre 4 : Du département trésor et comptabilité publique

Article 10 : Le département trésor et comptabilité publique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur central.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration, de concert avec les structures concernées, des règles de la comptabilité publique et des plans comptables de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et autres organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique ;
- contribuer à l'élaboration des instructions budgétaires et comptables relatives aux opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ;
- contribuer à l'élaboration des réformes en matière d'émission et de gestion des bons du trésor et autres titres publics dans le cadre des opérations relatives au marché financier ;
- participer à la vulgarisation des réformes comptables adoptées au niveau communautaire.

Article 11 : Le département trésor et comptabilité publique comprend :

- la division trésor ;
- la division comptabilité publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Dans l'accomplissement de ses missions, le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques doit collaborer étroitement avec les administrations concernées par les réformes.

Article 13 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques peut faire recours à toute personne ressource, y compris les partenaires techniques et financiers.

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque département dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2022-423

Fait à Brazzaville, le 22 Juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Rigobert Roger ANDELY. -